



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 20 - 89 COMPLEMENTAIRE
portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une plateforme de
valorisation de bois située sur le territoire de la commune de CUVES
par la SAS Les Champs Jouault

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I relatif à l'autorisation environnementale et son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-1018 du 30 octobre 2007 modifié autorisant à exploiter par la société Les Champs Jouault un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de Cuves ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires datés des 14 août 2013, 20 février 2018 et 15 novembre 2019 ;



- Vu** la déclaration en date du 31 octobre 2018 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'activité de la plateforme de valorisation de bois sur la commune de Cuves ;
- Vu** la décision du 1^{er} mars 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de plateforme de valorisation de bois, après examen au cas par cas du projet ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 juin 2019 et complété le 11 octobre 2019 par la société Les Champs Jouault, portant sur l'augmentation des capacités de la plateforme de valorisation de bois sur la commune de Cuves ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport en date du 21 octobre 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, déclarant la recevabilité du dossier ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Caen en date du 25 octobre 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur pour l'enquête relative à la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée, du 11 décembre 2019 au 10 janvier 2020 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Saint-Laurent-de-Cuves le 16 janvier 2020, Cuves le 21 janvier 2020, et Le Mesnil Gilbert le 21 janvier 2020 ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 janvier 2020 ;
- Vu** le rapport en date du 29 mai 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, présentant les propositions de compléments à l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** le courrier du 3 juin 2020 adressé au pétitionnaire pour éventuelles observations sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté par la SAS Les Champs Jouault ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire lors de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu** l'absence de modifications du projet d'arrêté lors de la réunion du CoDERST ;
- Vu** l'avis favorable émis par le CoDERST lors de sa réunion du 25 juin 2020 ;

Considérant ce qui suit :

- que le pétitionnaire a sollicité une autorisation environnementale en raison de l'augmentation des capacités de sa plateforme de valorisation de bois, déjà existante sur son site situé sur la commune de Cuves, et déjà classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), jusqu'alors sous le régime de la déclaration ;

- que le pétitionnaire a présenté l'ensemble des dispositions prises en vue de limiter les pollutions (notamment l'émission de poussières générées par les opérations de broyage de bois), le risque d'incendie des stockages de bois, et le risque de foudre ;
- que l'installation est munie de moyens de protection contre l'incendie (notamment une réserve d'eau spécifique de 240 mètres cubes) et d'un bassin de collecte des eaux d'extinction d'incendie ;
- qu'en termes de bruit généré par l'activité de broyage de bois, l'installation reste soumise au respect des valeurs limites déjà définies à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- que l'activité de la plateforme de valorisation de bois engendrera une augmentation du trafic routier de l'ordre de 15 à 18 poids lourds par jour (soit 1 à 2 poids lourds par heure), et que la voirie d'accès est adaptée au trafic des véhicules appelés à y circuler, conformément à l'article 16.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- qu'en raison de l'augmentation de la superficie totale de l'emprise de l'installation classée, et en conséquence l'augmentation de la quantité des eaux pluviales ruisselant sur le site, la zone humide collectant les eaux de ruissellement avant leur rejet au milieu naturel est étendue et réaménagée ;
- qu'en termes de rejet au milieu naturel, l'installation reste soumise au respect des valeurs limites déjà définies à l'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- que les déchets reçus sur la plateforme de valorisation de bois proviennent principalement du département de la Manche et des départements limitrophes, en vertu du principe de proximité ;
- qu'en vue d'assurer l'intégration paysagère de la plateforme de valorisation de bois, le maintien d'aménagements paysagers déjà existants et la mise en place de nouveaux aménagements par le pétitionnaire sont prescrits ;
- que le pétitionnaire sollicite une distance de 10 mètres (au lieu de 20 mètres) entre les stockages de bois et la limite est de la plateforme, compensée par la réalisation d'un merlon sur la parcelle voisine (dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) ;
- que le pétitionnaire sollicite l'absence de couverture de son aire de broyage, compensée par la mise en œuvre de dispositions spécifiques visant à prévenir et limiter les émissions de poussières (dérogation à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé, autorisant la SAS Les Champs Jouault à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de Cuves, est modifié et complété par les dispositions des articles 2 à 12 suivants :

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :

« La SAS Les Champs Jouault, dont le siège social est situé Les Champs Jouault, à Cuves (50670), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets et une plateforme de valorisation de bois sur la commune de Cuves.

L'établissement s'étend sur tout ou partie des parcelles portant les références suivantes :

- commune de Cuves, section ZE, parcelles n° 5, 6, 7, 9, 64, 68, 86, 103 (installation de stockage de déchets non dangereux, casiers amiante et centre de tri) ;
- commune de Cuves, section ZE, parcelle n° 85, 70 (plateforme de valorisation de bois) ;
- commune de Cuves, section ZE, parcelles n° 35, 81, 83, 99 (zone humide). »

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le tableau des activités et rubriques ICPE visé à l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Éléments caractéristiques
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Centre de stockage de déchets non dangereux Capacité maximale : 75 000 tonnes/an Capacité totale : 1 430 000 tonnes Superficie totale de stockage 14 ha 34 a 66 ca ISDND + 1 ha 62 a 50 ca (casiers amiantes) = 15 ha 97 a 16 ca
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 1000 m ³	E	Centre de tri de déchets banals des entreprises Plateforme comportant un bâtiment de 1 000 m ² + 400 m ² sous auvents
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et Installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. supérieure ou égale à 1000 m ²	E	Capacité : 32 000 tonnes/an

2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	D	
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Traitement de déchets de bois : 120 t/j en moyenne 200 t/j maximum
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	E	Broyage de bois forestier : 120 t/j
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Stockage de bois forestier
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	NC	Broyage de déchets de bois (hors valorisation matière et hors valorisation en chaudière biomasse) : 50 t/j maximum
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	A	Installation de stockage de déchets dangereux

Régimes : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 4 : NOMENCLATURE EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les installations relèvent également du régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (eaux et milieux aquatiques) :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La superficie totale du projet étant : 2. Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares.	D

Régime : D (déclaration).

ARTICLE 5 : PLATEFORME DE VALORISATION DE BOIS

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé est complété par un article « 20.3. Plateforme de valorisation de bois » avec les dispositions suivantes :

« La plateforme de valorisation de bois est implantée et composée des équipements tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé déposé le 17 juin 2019 et complété le 11 octobre 2019, et notamment :

- au nord de la plateforme : une zone empierrée de 7000 m² dédiée au stockage de bois forestier.
- en partie centrale :
 - une aire de déchargement, tri et stockage des déchets de bois (de classes A et B), comportant des cases de stockage en béton coupe-feu sur une surface de 1125 m².
 - une aire de broyage (broyeurs mobiles) et de criblage (installation fixe) sur une dalle de béton d'une surface de 1000 m². Ces installations sont équipées de dispositifs permettant d'extraire des déchets de bois les corps étrangers métalliques et plastiques.
 - un hangar de stockage de bois broyé, d'une surface de 1020 m², en limite ouest de la plateforme.
 - une aire de stockage et chargement des broyats, comportant 3 casiers en béton coupe-feu, d'une surface de 1200 m².
 - les ouvrages de gestion des eaux pluviales (un bassin de décantation et un bassin de stockage/régulation à l'angle sud-est de la plateforme).
- au sud de la plateforme : une voie stabilisée permettant d'accéder à une réserve d'eau d'incendie (bâche souple de 240 m³).

Le volume total maximal de bois présent sur l'installation (bois forestier, déchets de bois et broyats) est limité à 27 000 mètres cubes. L'exploitant est en mesure de fournir à tout moment à l'inspection des installations classées le détail des volumes de bois présents sur son installation.

La hauteur maximale des stockages de bois (bois forestier, déchets de bois et broyats) ne doit pas dépasser 6 mètres de hauteur.

Un merlon de 4 mètres de hauteur, planté d'une haie constituée d'essences locales, est mis en place sur une bande de 15 mètres de largeur le long de la limite est de la plateforme, en limite de propriété de la parcelle voisine. »

ARTICLE 6 : POUSSIÈRES

L'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Au niveau des installations de broyage et de criblage de bois, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et limiter les émissions de poussières : utilisation de la technique de broyage lent, capotage des cribles, fabrication de biomasse de granulométrie supérieure à 20 mm.

Un système d'aspersion ou de brumisation est mis en place dès lors que les conditions météorologiques et les activités exercées (notamment opérations ponctuelles de broyage rapide) sont de nature à générer l'émission de poussières fines.

Des opérations de nettoyage de la plateforme de valorisation de bois sont effectuées aussi souvent que nécessaire. »

ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'article 16.7 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La plateforme de valorisation de bois est équipée des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et constitués au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, judicieusement répartis et maintenus en bon état de fonctionnement (vérification annuelle a minima) ;*
- dans le hangar de stockage de bois, un dispositif de détection de flamme couplé à une caméra thermique ;*
- un RIA en façade sud du hangar de stockage de bois ;*
- une bâche souple d'une capacité de 240 m³ au sud est de la plateforme, venant en complément du bassin existant de 360 m³ à l'ouest de la plateforme (au niveau de la station de traitement des lixiviats de l'ISDND). »*

La plateforme de valorisation de bois est également équipée de bassins assurant la fonction de confinement des eaux d'extinction, d'une capacité utile de 500 m³, équipés d'une vanne de sectionnement à déclenchement manuel. »

ARTICLE 8 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'article 16.5 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le hangar de stockage de la plateforme de valorisation de bois est protégé en niveau 4 contre les effets de la foudre : par un paratonnerre avec pointe à dispositif d'amorçage, par un parafoudre de type 1 au niveau de l'armoire électrique, et par la mise à la terre des canalisations entrantes dans le hangar. »

ARTICLE 9 : EXTENSION DE LA ZONE HUMIDE

L'article 15.6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Lors de la mise en service de la plateforme de valorisation de bois, la zone humide existante est étendue à la parcelle n°99, intégrée dans le périmètre ICPE. Cette extension de la zone humide est réalisée conformément aux aménagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 17 juin 2019, dans un délai maximal de 6 mois suivant la publication du présent arrêté. »

ARTICLE 10 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

L'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, le centre de tri, ainsi que la plateforme de valorisation de bois, proviennent principalement du département de la Manche et des départements limitrophes. »

ARTICLE 11 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'article 19.4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Au nord de la plateforme de valorisation de bois, la haie bocagère existante est conservée. Au sud de la plateforme, la haie existante en bordure de la route départementale RD 911 est également maintenue afin d'assurer l'intégration paysagère du site depuis la route départementale.

En limite est de la plateforme, sur le merlon aménagé en limite de propriété de la parcelle voisine du site, une haie constituée d'essences locales est plantée.

Ces plantations sont réalisées dans un délai maximal d'un an suivant la publication du présent arrêté. »

ARTICLE 12 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions des arrêtés ministériels ci-après sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3).

Deux dérogations à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont accordées :

- en dérogation à l'article 5 : distance de 10 mètres (au lieu de 20 mètres) entre les stockages de bois et la limite est de l'enceinte de la plateforme de valorisation de bois, à condition de la réalisation du merlon défini à l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;

- en dérogation à l'article 22 : absence de couverture de l'aire de broyage, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation, visant à prévenir et limiter les émissions de poussières.

ARTICLE 13 : PORTER-A-CONNAISSANCE RELATIF AU CENTRE DE TRI

Pour l'activité de transit de déchets exercée au niveau du centre de tri (rubriques ICPE n° 2711, 2713, 2714 et 2715), l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, un dossier de porter-à-connaissance détaillant, par type de déchets : la localisation des zones d'entreposage, et les volumes maximum (en mètres cubes) susceptibles d'être présents sur le site ; ainsi que les aménagements réalisés pour la protection contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinction, en adéquation avec les volumes de déchets susceptibles d'être présents.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cuves et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cuves pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Dechets> pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

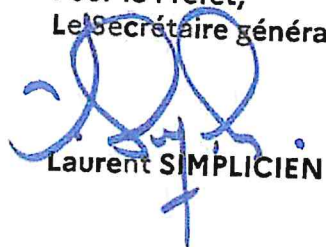
Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Maire de la commune de Cuves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la SAS Les Champs Jouault.

Fait à Saint-Lô, le **30 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN